

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages
Agence nationale de l'habitat Direction générale

Circulaire du 9 décembre 2022 **relative aux plafonds de ressources applicables en 2023 à certains bénéficiaires des** **subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

NOR : TREL2235366C

(Texte non paru au journal officiel)

La Directrice générale

à

Mesdames et messieurs les préfets de région, délégués
de l'Anah en région,

Mesdames et messieurs les préfets de département,
délégués de l'Anah dans les départements,

Mesdames et messieurs les présidents des collectivités
déléгатaires.

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), modifié par les arrêtés des 21 décembre 2017 et 22 décembre 2020 prévoit la révision, au 1er janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Ces plafonds de ressources annuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1er novembre de l'antépénultième année et le 1er novembre de l'année précédente. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur.

Les plafonds applicables en 2023 sont en augmentation de + 6,3% par rapport à ceux de 2022. Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1er novembre 2021 (dernier indice publié = octobre 2021 = 106,42) et le 1er novembre 2022 (dernier indice publié = octobre 2022 = 113,16), et en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre

gratuit un ménage de ressources modestes. Ils servent aussi de référence pour l'éligibilité à l'aide MaPrimeRénov'.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Copie à :

- Mme Stéphanie DUPUY-LYON, directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
- Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Ile-de-France
- Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)

ANNEXE

Valeurs en euros applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	22 461	27 343
2	32 967	40 130
3	39 591	48 197
4	46 226	56 277
5	52 886	64 380
Par personne supplémentaire	6 650	8 097

Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	16 229	20 805
2	23 734	30 427
3	28 545	36 591
4	33 346	42 748
5	38 168	48 930
Par personne supplémentaire	4 813	6 165

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Fait le 9 décembre 2022

La directrice générale

V. MANCRET-TAYLOR